

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 220/19**

**Mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme concernant le
classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires**

Le Maire de la Commune de Mourenx ;

VU le Code de l'Environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le Code de de l'Urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1 ; R.123-13 ; R.123-14 et R.123-22 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

VU les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en octobre 2013 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-60 et R.153-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64.2019.06.03.007 du 3 juin 2019 procédant à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires des Pyrénées-Atlantiques, abrogeant et remplaçant les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques sur la commune de Mourenx ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les infrastructures routières suivantes de la commune de Mourenx sont classées comme suit et selon plan annexé :

- La voie D.33 débutant en limite de la commune d'Os-Marsillon et finissant en limite de la commune de Noguères est classée en catégorie 3 (largeur 100) ;
- La voie D.281 débutant en limite de la commune d'Os-Marsillon et finissant en limite de la D.33 (rond-point de Monsieur Monde) est classée en catégorie 3 (largeur 100) ;
- La voie D.281 débutant en limite de la D.33 (rond-point du Coeur de Béarn) et finissant au rond-point des Chênes est classée en catégorie 4 (largeur 30) ;
- La voie D.281 débutant au niveau du rond-point des Chênes et finissant au niveau de la R.D.9 est classée en catégorie 3 (largeur 100) ;

ARTICLE 2 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 1 sont :

- Pour les infrastructures routières :

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

P.L.

ARTICLE 3 - L'arrêté préfectoral n° 64.2019.06.03.007 du 3 juin 2019 procédant à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires est versé dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme, à titre d'information.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n° 64.2019.06.03.007 du 3 juin 2019 procédant à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires est consultable à la Mairie de Mourenx.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Mourenx seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mourenx, le 31 juillet 2019

Le Maire,



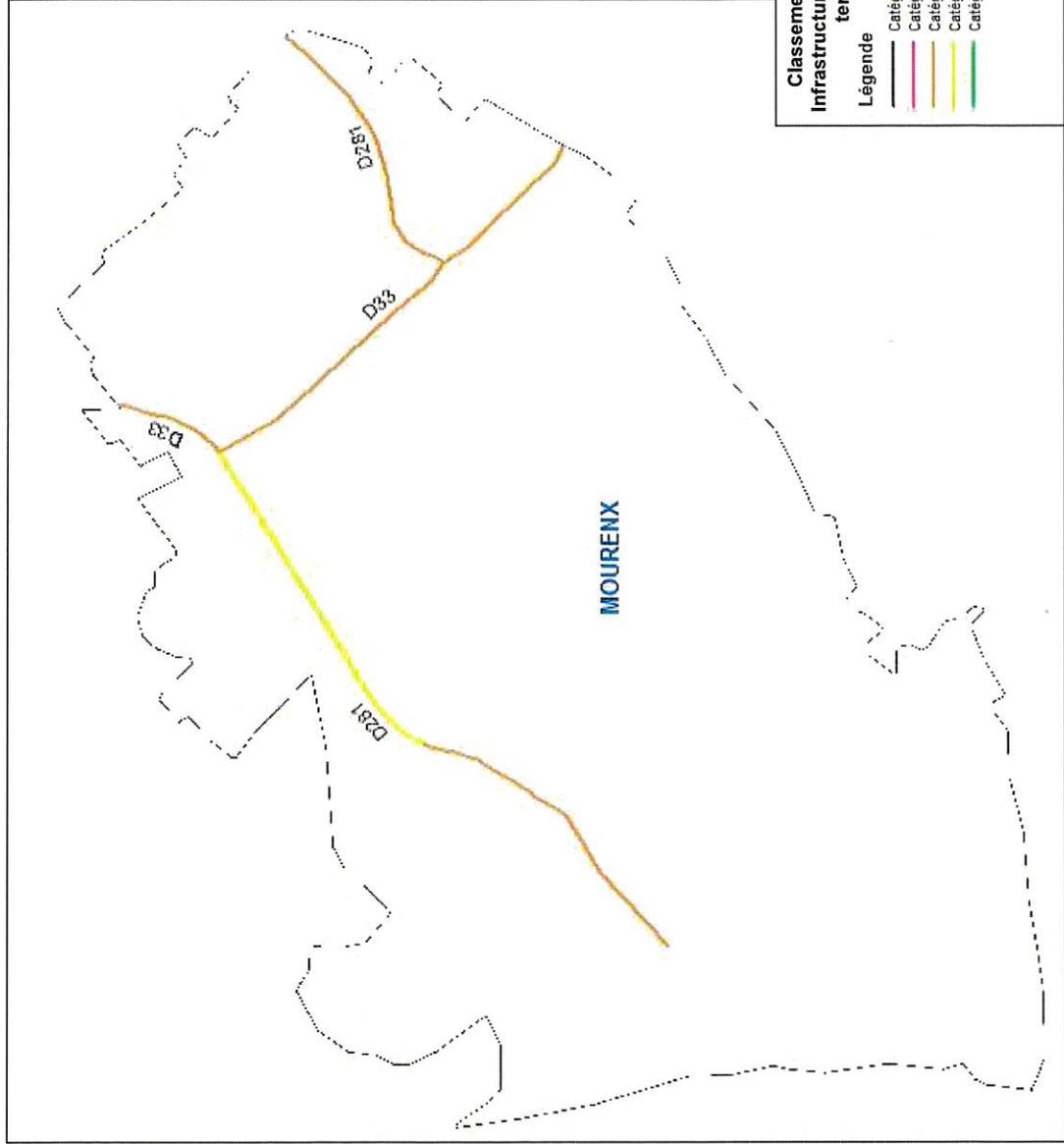
DESTINATAIRES

M. le Capitaine, brigade de Mourenx	1 ex.
M. le chef du centre de secours	1 ex.
CCLO - Service Urbanisme	1 ex.
Registre des Arrêtés du Maire	1 ex.
Services techniques	1 ex.
Archives et Affichage	2 ex.

Conformément à l'article L2131-1 du CGCT,
 Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :
 Affiché le : 31/07/2019
 Publié le :
 Notifié le : 31/07/2019

P.L.

Mourenx



ROUTES DEPARTEMENTALES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
D33	Limite commune Os-Marsillon	Limite commune Nogueres	3	100
D281	Limite commune Os-Marsillon	D33	3	100
D281	D33	Rue berrnacheyre	4	30
D281	Rue berrnacheyre	D9	3	100

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt

Climat, énergie, bruit

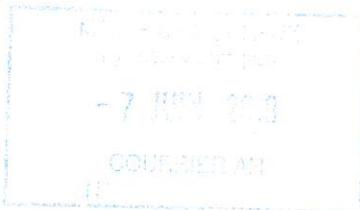
Affaire suivie par : Marie-Françoise Sérée/Louis Oillarburu
Téléphone : 05 59 80 87 17
Courriel : ddtm-sembef@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Réf :

Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

à

destinataires (in fine)



Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'arrêté de révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires des Pyrénées-Atlantiques 2019-2024.

Le classement sonore ne constitue ni une servitude, ni une règle d'urbanisme mais une règle de construction. Il vous appartient donc de reporter les secteurs affectés par le bruit, que vous trouverez dans la cartographie ci-jointe, dans le document d'urbanisme de votre commune.

Les infrastructures concernées sont les suivantes :

- les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant est supérieur à 5000 véhicules par jour ;
- les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à 50 trains ;
- les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à 100 autobus ou trains.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

- Madame le Maire de la commune de Bougarber
- Monsieur le Maire de la commune de Bournos
- Madame le Maire de la commune de Briscous
- Monsieur le Maire de la commune de Buziet
- Madame le Maire de la commune de Cambo-les-Bains
- Monsieur le Maire de la commune de Came
- Monsieur le Maire de la commune de Castetis
- Monsieur le Maire de la commune de Ciboure
- Monsieur le Maire de la commune de Claracq
- Monsieur le Maire de la commune de Coarraze
- Monsieur le Maire de la commune de Denguin
- Monsieur le Maire de la commune de Doumy
- Monsieur le Maire de la commune d'Escou
- Monsieur le Maire de la commune d'Escout
- Monsieur le Maire de la commune d'Espelette
- Monsieur le Maire de la commune d'Espoey
- Monsieur le Maire de la commune d'Estos
- Monsieur le Maire de la commune de Gan
- Monsieur le Maire de la commune de Garlin
- Monsieur le Maire de la commune de Gelos
- Madame le Maire de la commune de Ger
- Madame le Maire de la commune de Guethary
- Monsieur le Maire de la commune de Guiche
- Monsieur le Maire de la commune de Gurmençon
- Monsieur le Maire de la commune de Hasparren
- Monsieur le Maire de la commune de Hendaye
- Madame le Maire de la commune de Herrere
- Madame le Maire de la commune de Idron-Ousse-Sendets
- Monsieur le Maire de la commune de Itxassou
- Monsieur le Maire de la commune de Jurançon
- Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Cezeracq
- Monsieur le Maire de la commune de Labastide-Monrejeau
- Monsieur le Maire de la commune de Lacq
- Monsieur le Maire de la commune de Lagor
- Monsieur le Maire de la commune de Lagos
- Monsieur le Maire de la commune de Lahontan
- Monsieur le Maire de la commune de Laroin
- Monsieur le Maire de la commune de Larressore
- Monsieur le Maire de la commune de Lasseubat
- Monsieur le Maire de la commune de Ledeuix
- Monsieur le Maire de la commune de Lee
- Monsieur le Maire de la commune de Leren
- Monsieur le Maire de la commune de Lescar
- Monsieur le Maire de la commune de Limendous
- Monsieur le Maire de la commune de Livron
- Monsieur le Maire de la commune de Lons
- Monsieur le Maire de la commune de Louhossoa
- Monsieur le Maire de la commune de Louvie-Juzon
- Monsieur le Maire de la commune de Maslacq
- Madame le Maire de la commune de Mazères-Lezons

- Monsieur le Maire de la commune d'Urrugne
- Monsieur le Maire de la commune d'Urt
- Monsieur le Maire de la commune d'Ustaritz
- Monsieur le Maire de la commune d'Uzein
- Monsieur le Maire de la commune d'Uzos
- Monsieur le Maire de la commune de Viellenave-d'Arthez
- Monsieur le Maire de la commune de Villefranque
- Monsieur le Maire de la commune de Viven

PRÉFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
SEMTEF/CEB**

Arrêté N° 64, 2019, 06.03.007

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	$d = 300 \text{ m}$
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	$d = 250 \text{ m}$
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	$d = 100 \text{ m}$
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	$d = 30 \text{ m}$
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	$d = 10 \text{ m}$

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

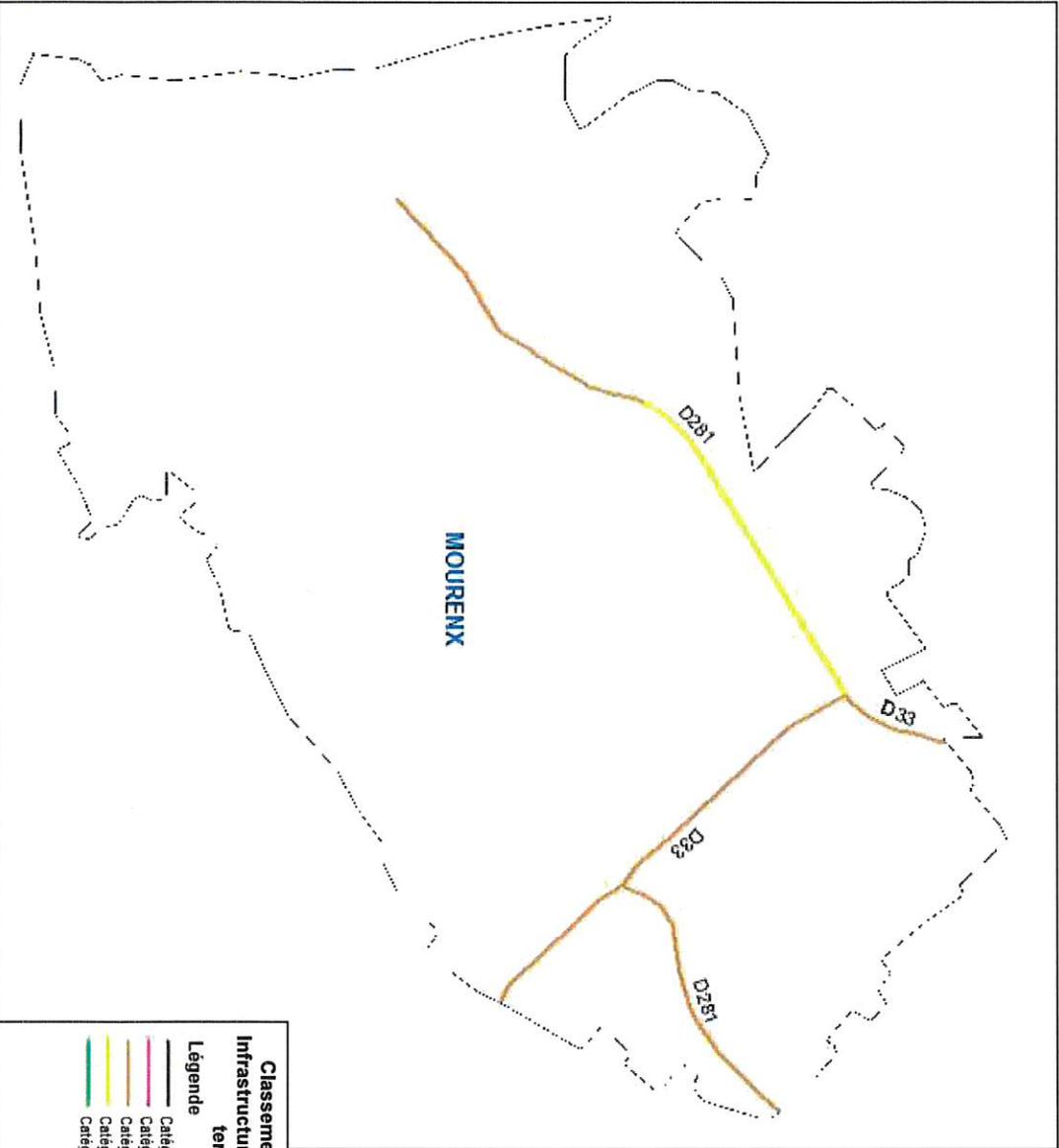
Fait à Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Mourenx



Classement sonore des Infrastructures de transports terrestres

Légende

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3
- Catégorie 4
- Catégorie 5

ROUTES DEPARTEMENTALES

Nom voie	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur
D33	Limite commune Os-Marsillon	Limite commune Nogueres	3	100
D281	Limite commune Os-Marsillon	D33	3	100
D281	D33	Rue bernacheyre	4	30
D281	Rue bernacheyre	D9	3	100